



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 11/07/17

Reçu en Préfecture le : 12/07/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 10 juillet 2017
D-2017/335

Aujourd'hui 10 juillet 2017, à 10h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Interruption de séance de 13h à 14h

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET,

Monsieur Jean-Michel GAUTE présent à partir de 11h30, Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 12h, Madame Laurence DESSERTINE présente jusqu'à 12h15, Madame Marie-José DEL REY présente jusqu'à 12h30, Mesdames Solène COUCAUD-CHAZAL et Emilie KUZIEW présentes jusqu'à 13h.

Excusés :

Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Alain SILVESTRE, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sandrine RENO, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Jacques COLOMBIER

Convention de réciprocité en matière d'équipements sportifs entre la ville de Bordeaux et le Conseil Régional. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En juillet 2013, la Ville de Bordeaux et le Conseil Régional Aquitaine ont signé une convention de réciprocité en matière d'équipements sportifs avec pour objectif d'optimiser l'usage des équipements sportifs.

Ainsi la ville de Bordeaux met à disposition ses équipements sportifs à titre gracieux aux lycées bordelais pendant les horaires de journée. En contrepartie, les lycées publics disposant d'équipements sportifs au sein de leur établissement confient la programmation des créneaux sportifs de leur équipement dès 18h à la direction des sports de la ville de Bordeaux, au profit des associations sportives bordelaises.

Dans le cadre du renouvellement de cette convention, un travail de remise à plat a été effectué en ce début d'année afin d'augmenter la présence des associations sportives bordelaises dans les équipements de la Région. Au total, la ville de Bordeaux pourra à l'avenir s'appuyer sur 7 lycées disposant d'équipements sportifs. Les lycées concernés sont les suivants :

- Lycée Mauriac
- Lycée Magendie
- Lycée Toulouse Lautrec
- Lycée Montaigne
- Lycée Camille Julian
- Lycée Montesquieu
- Lycée Brémontier.

De plus, la Ville de Bordeaux pourra également bénéficier de la mise à disposition aux mêmes conditions d'un nouveau gymnase fin 2018 qui sera intégré au Lycée Eiffel. La livraison de ce nouvel espace doit permettre de tendre vers un équilibre entre l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées et l'utilisation des équipements sportifs appartenant à la Région par les associations sportives bordelaises.

Compte tenu de la réussite de la convention mise en place avec le département en 2016, il vous est proposé d'adopter le renouvellement de la convention de réciprocité au travers d'un nouveau modèle de formalisation des engagements de chaque partie en s'appuyant :

- d'une part sur une convention cadre entre la Ville de Bordeaux et la Région Nouvelle Aquitaine pour une durée de 3 ans ;
- et d'autre part sur une convention quadripartite annuelle entre la Ville de Bordeaux, la Région Nouvelle Aquitaine, le Lycée et l'association sportive bordelaise bénéficiaire.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention-cadre ;
- les conventions quadripartites.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Arielle PIAZZA



**CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
EXPLOITES PAR LA VILLE DE BORDEAUX**

Entre :

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain JUPPE, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017,

Ci-après dénommée « la Ville »

Et

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Alain ROUSSET Président du Conseil régional autorisé par la Commission Permanente réunie le 10 juillet 2017,

Ci-après dénommée « la Région »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'Education Physique et Sportive des lycées et de la pratique sportive des associations bordelaises, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Ville de Bordeaux s'accordent pour la mise en place d'une convention de réciprocité de mise à disposition des équipements sportifs.

Cette convention induit :

- la mise à disposition des équipements sportifs exploités par la Ville de Bordeaux aux lycées publics dans le cadre de l'activité EPS,
- la mise à disposition des équipements sportifs des lycées publics, propriétés de la Région, aux associations sportives reconnues par la Ville de Bordeaux.

Article 1 : *OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des installations sportives au profit des lycées publics et des associations sportives bordelaises agréées.

Article 2 : *DESIGNATION DES LOCAUX*

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à sa sortie, un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel mis à disposition sont dressés contradictoirement entre le propriétaire de l'équipement, le lycée concerné et les associations.

Article 3 : *DUREE DE LA CONVENTION*

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans. Le renouvellement des présentes interviendra tacitement, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties.

Article 4 : *DESIGNATION DES UTILISATEURS*

La Région s'engage à mettre à disposition ses équipements sportifs dans les conditions financières évoqués dans l'article 6 prioritairement aux associations sportives agréées ayant leur siège social sur la commune de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition les équipements sportifs qu'elle exploite dans les conditions financières évoquées dans l'article 6 aux lycées publics bordelais pour la pratique de l'EPS.

Article 5 : *DATE ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION*

Les périodes d'utilisation sont établies en fonction du calendrier de l'année scolaire et des cycles de pratique hors périodes de :

- vacances scolaires,
- jours fériés,
- périodes spécifiques de fonctionnement déterminées par la Ville,
- fermeture des établissements pour entretien.

En ce qui concerne la mise à disposition de tout équipement sportif de lycée public auprès des associations, le calendrier annuel d'utilisation précisant les jours et les horaires de mise à disposition de cet équipement sportif est établi annuellement et annexé à la convention quadripartite entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Ville de Bordeaux, chaque établissement concerné et l'association sportive bénéficiaire.

De même, la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Bordeaux au bénéfice des lycéens est gérée annuellement par délivrance d'un courrier d'attribution de la ville de Bordeaux après concertation avec les conseillers pédagogiques régionaux d'EPS

Les lycées publics et la Ville de Bordeaux s'obligent à échanger un planning annuel prévisionnel d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des bénéficiaires conformément à la présente convention, au début de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre.

Article 6 : *CONDITIONS TARIFAIRES*

Pour la Ville de Bordeaux, la Région s'engage à mettre ses équipements sportifs à disposition des associations sportives bordelaises à titre gratuit. Cette mise à disposition intègre les nouveaux équipements qui seront construits durant la période de cette convention.

Pour la Région et le déroulement des cours d'éducation physique et sportive délivrés par les lycées publics, la Ville met à disposition ses équipements sportifs à titre gratuit.

Article 7 : *DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE*

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur de l'équipement sportif :

- reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le responsable de l'équipement compte tenu de l'activité envisagée ;

- reconnaît avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avec le responsable de l'équipement ;

- reconnaît avoir constaté avec le représentant de l'équipement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires et des issues de secours ;

- s'engage à respecter le calendrier des attributions établi en concertation ;

- s'engage à envoyer toute demande de modification de planning qui devra faire l'objet d'un courrier de l'utilisateur et ne sera effective qu'après une confirmation écrite de la Ville ou de la Région.

En cas de dégradation, l'utilisateur engagera sa responsabilité et assumera la charge financière des réparations. Un titre de recettes correspondant au montant des réparations sera alors émis à l'encontre de l'utilisateur.

L'utilisateur qui constate à son arrivée des dégradations doit le signaler immédiatement à la Ville de Bordeaux et à la Région.

Article 8 : *ASSURANCES*

Des attestations d'assurance couvrant les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de l'utilisation des équipements sportifs et du matériel mis à disposition seront demandées, en tant que de besoin aux parties concernées et devront être produites dès la première utilisation.

Article 9 : *COMPETENCE JURIDICTIONNELLE*

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : *MODIFICATION DE LA CONVENTION*

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : *RESILIATION*

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Bordeaux ou la Région par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois, en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

Article 12 : *ELECTION DE DOMICILE*

Pour l'exécution des présentes, il est fait l'élection de domicile, à savoir :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Place Pey Berland, 33000 Bordeaux Cedex,
- pour la Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Bordeaux, le	Fait à Bordeaux, le
Pour la Ville de Bordeaux, Alain JUPPE, Maire de Bordeaux,	Pour la Région Nouvelle-Aquitaine, Alain ROUSSET, Président,

ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXPLOITES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

1. EQUIPEMENTS SPORTIFS EXPLOITES PAR LA VILLE DE BORDEAUX

Plaine des Sports Colette Besson	Parc des Sports St Michel
Gymnase des Chartrons	Palais des Sports
Gymnase Dupaty	Stade Promis
Stade Charles Martin	Salle Jean Dauguet
Stade Alfred Daney	Gymnase Thiers
Foyer sportif Buscaillet	Stade du Loret
Gymnase G. Parc 1	Stade Tregey
Gymnase G. Parc 2	Stade Galin
Gymnase G. Parc 3	Stade Stéhélin
Stade Pierre Trébod	Gymnase Jules Ferry
Espace sportif du Petit Miot	Stade Bel Air
Gymnase Barbey	Gymnase la Pergola
Espace Sportif du Parc Lescure	Stade André Maginot
Salle de l'Envol Aquitaine	Espace sportif Chauffour
Gymnase La Flèche	Gymnase Wustenberg
Gymnase Nelson Paillou	Gymnase Malleret
Stade Maître Jean	Gymnase Virginia
Stade Brun	Salle de la Pergola
Salle les Peupliers	Stade Henri Lequesne
Salle des Coqs Rouges	Stade Monséjour
Stade Suzon	Salle de Tennis de table
	Meriadeck

2. EQUIPEMENTS SPORTIFS EXPLOITES PAR LES LYCEES

BREMONTIER : GYMNASSE Type B

MAGENDIE : GYMNASSE

TOULOUSE LAUTREC : GYMNASSE Type B

CAMILLE JULLIAN : GYMNASSE Type B

MONTESQUIEU : SALLE ESCALADE & SALLE ACTIVITES

MAURIAC : GYMNASSE, DOJO & SALLE ACTIVITES

MONTAIGNE : GYMNASSE type C

EIFFEL : GYMNASSE type C (en cours de construction – date prévisionnelle de livraison dernier trimestre 2018)



<p style="text-align: center;">Convention quadripartite pour l'utilisation des équipements sportifs du lycée</p>

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L212-15,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° ECJSS 01.2017 du 18 mai 2017,

Entre les soussignés:

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, autorisé par délibération n°2013.1967.CP en date du 25 novembre 2013,

Ci-après désignée « la Région » ou « la collectivité propriétaire »

L'établissement (intitulé, adresse).....représenté par son chef d'établissement (civilité, nom, prénom) autorisé(e) par une délibération du conseil d'administration en date du.....

Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

La Ville de Bordeaux représentée par son maire Monsieur Alain Juppé autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2016

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'association.....(intitulé, adresse).....représenté(e) par (civilité, nom, prénom, fonction).....autorisé(e) par..... en date du.....

Ci-après désigné(e) « l'organisateur ».

Préambule

Conformément à l'article L.212-15 du code de l'Education et aux objectifs définis dans la convention-cadre entre la Ville de Bordeaux et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, les équipements sportifs du lycée peuvent être utilisés par les associations et clubs sportifs de la Ville, à l'initiative du maire et sous sa responsabilité, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Après avis du conseil d'administration de l'établissement, il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants (bâtiments, parking, matériels) :

-
-

Annexer, le cas échéant, un plan de l'établissement.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie pour les activités à caractère sportif et plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

.....

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire est joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n°..... et a été souscrite le auprès de.....

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le chef d'établissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaires ;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants ;
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement ;

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives du lycée à l'organisateur conformément aux dispositions de la convention cadre est consentie à titre gracieux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

Du.....au.....

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, la Ville ou le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur ;

- par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

- à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux,
- Inventaire du matériel mis à disposition,
- Copie de l'attestation d'assurance

Fait **en quatre exemplaires**, un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le

A ,le

Le Président du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de l'Education,

L'organisateur

Thierry CAGNON

A ,le

A ,le

Le Maire de la Ville de Bordeaux

Le Proviseur du lycée

Alain JUPPÉ